

Tableau n ° 5 : Le droit au séjour permanent

Qui?	Conditions	Articles	Documents attestant de la régularité de séjour
Actifs, Inactifs, Etudiants	<p>Principe : 5 années de résidence légale et ininterrompue, c'est-à-dire 5 années de droit au séjour en France</p> <p><i>A noter :</i> la continuité du séjour n'est pas affectée par des absences temporaires ne dépassant pas six mois par an. Voir cas où des absences plus longues sont tolérées.</p> <p>Exception : les cas qui concernent le passage à la retraite et l'incapacité de travail où le droit au séjour est acquis avant l'écoulement des 5 années</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Quand il a atteint l'âge légal de la retraite si il a exercé son emploi pendant les 12 derniers mois et résider régulièrement depuis plus de 3 ans 2. A la suite d'une mise à la retraite anticipée et si il a exercé un emploi pendant les 12 derniers mois et résidé régulièrement depuis plus de 3 ans 3. A la suite d'une incapacité permanente de travail et à condition d'avoir séjourné régulièrement d'une façon continue depuis plus de 2 ans 4. A la suite d'une incapacité permanente de travail et sans condition de durée de séjour si cette incapacité résulte d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle ouvrant droit à une rente 5. Après 3 ans d'activité et de séjours réguliers et continus, pour exercer une activité professionnelle dans un autre Etat membre à condition de garder sa résidence en France et d'y retourner au moins une fois par semaine, 	<p>article L 122-1 du Ceseda et article R122-1 du Ceseda</p> <p>article R122-4 du Ceseda</p>	<p>Carte de séjour "UE - séjour permanent- toutes activités professionnelles" " Valables 20 ans et renouvelables de plein droit (article R.122-1 du Ceseda)</p>
Membres de famille	<p>Principe : 5 années de résidence légale et ininterrompue sur le territoire français, c'est-à-dire 5 années de séjour avec droit au séjour en France</p> <p>Exception : acquisition du droit au séjour permanent avant l'écoulement de la période de 5 ans pour les membres de familles, ressortissant communautaire ayant le statut de travailleur si le travailleur bénéficie lui-même d'un droit au séjour permanent si le travailleur décède alors qu'il exerçait une activité professionnelle et séjournait de façon régulière et continue depuis plus de 2 ans si le travailleur décède à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle survenus en France</p> <p>A noter : ces dispositions s'appliquent sans condition de nationalité</p> <p>Exception : Le droit au séjour permanent à l'issue d'un maintien du droit au séjour (exemple en cas de décès de l'auteur du droit - voir tableau n ° 4)</p> <p>Au moment de faire valoir leur droit au séjour permanent, les membres de familles doivent eux-mêmes entrer à titre individuel dans une catégorie de séjour définie à l'article L. 121-1 du Ceseda</p> <p><i>Pour les membres de famille, eux même ressortissants communautaires :</i> travailleur, inactif, étudiant, ou membre de famille d'un nouvel auteur de droit (article R. 121-7 du CESEDA) <i>Pour les membres de famille, ressortissants d'états tiers :</i> il peut s'agir de toutes les catégories - Sauf étudiant</p>	<p>article L .122-1 du Ceseda</p> <p>article R . 122-5 du Ceseda</p> <p>article R 121-7 du Ceseda</p> <p>article R 121-8 du Ceseda</p>	<p>Carte de séjour "UE - séjour permanent- toute activités professionnelles" " Valables 10 ans et renouvelables de plein droit (article R.122-2 du Ceseda)</p>